

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr

Affaire n°13.06.2023

Mme X. c/ M. Y.

Rapporteur : M. Laurent

Audience du 11 décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 20 Décembre 2023

Vu la plainte de Mme X. contre M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), enregistrée le 29 juin 2023 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 13-06-2023, transmise par le conseil départemental de l'ordre de Maine-et-Loire en s'y associant.

Mme X. soutient que, malgré plusieurs relances, M. Y. ne lui a pas versé la rétrocession prévue par son contrat de remplacement.

Vu les mémoires en défense enregistrés les 4 août et 29 septembre 2023, présentés par M. Y. qui conclut au rejet de la plainte. M. Y. fait valoir que le comportement de Mme X. pendant son remplacement n'a pas été correct et que, de ce fait et également en raison d'une surcharge de travail, il a tardé à lui verser sa rétrocession.

Vu les mémoires en réplique de Mme X., enregistrés les 11 septembre et 25 octobre 2023, dans lesquels Mme X. réfute les accusations de non confraternité portées à son endroit par son confrère. Elle demande aussi le remboursement des frais qu'elle a engagés dans la présente instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2023 :

- le rapport de M. Laurent ;
- et les observations de M. Y.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Les articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code la santé publique obligent les masseur-kinésithérapeutes à respecter, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de leur profession, à entretenir avec leurs confrères des rapports de bonne confraternité et à rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre, lorsqu'ils ont un différend avec l'un d'entre eux. Or, il est constant que M. Y., masseur kinésithérapeute à (...), alors qu'il s'était

engagé par un contrat, dont il n'est pas établi qu'il aurait été résilié avant son terme, à verser à la plaignante, Mme X., qui l'a remplacé à son cabinet entre le 3 et le 15 janvier 2023, une rétrocession de 2 018,98 euros au plus tard le 28 février 2023, ne lui a versé cette somme, en deux fois, que les 18 juillet et 24 novembre 2023 en dépit des nombreuses relances de l'intéressée. Si M. Y. se prévaut d'un comportement non-confraternel de Mme X. et d'une surcharge de travail, ces circonstances, même à les supposer établies, ne justifient pas le retard de près de neuf mois avec lequel il s'est acquitté de ses obligations contractuelles, d'autant qu'il lui appartenait, en cas de différend avec sa consœur, de rechercher en priorité une conciliation avec elle plutôt que d'envenimer leurs relations en refusant de lui verser la rétrocession qu'il lui devait. M. Y. a donc méconnu ses obligations déontologiques rappelées ci-dessus. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de lui infliger la sanction du blâme.

Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. une somme de 100 euros au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : M. Y. versera à Mme X. une somme de 100 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Maine et Loire, à Mme X., à M. Y., au directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- Mme Fallemartin-Lafarge, assesseure ;
- M. Hervé, assesseur ;
- M. Laurent, rapporteur ;
- Mme Louveau, assesseure ;
- Mme Vermeren, assesseure

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Eric BERTHON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.